

Arrêté de voirie portant autorisation d'occupation du domaine public

LE MAIRE DE NEUILLY-CRIMOLOIS,

VU la demande par laquelle M. Michel BLOT demeurant 3 rue de la Glacière 21800 NEUILLY-CRIMOLOIS demande l'**autorisation de creuser une tranchée dans le trottoir devant son domicile d'environ 60 cm de longueur sur 30 cm de profondeur pour rejoindre le regard afin de réaliser le branchement à la fibre ;**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L.411-1 ;

A R R Ê T E

N° A 2025-11-13_106

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : creusement d'une tranchée d'environ 60 cm de longueur sur 30 cm de profondeur dans le trottoir rue de la Glacière pour rejoindre le regard afin de réaliser le branchement à la fibre, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Lorsque cela est possible, les travaux visés à l'article 1 seront réalisés de façon à préserver le passage des usagers des dépendances domaniales occupées.

Lorsque cela est possible, la circulation des piétons sur les trottoirs sera maintenue sur une largeur minimale de 1,40 m, si la largeur du trottoir est supérieure à 1,40 m, sur une largeur égale à celle du trottoir dans le cas contraire. Si le passage des piétons venait à être empêché, le titulaire de l'autorisation devra afficher de façon visible un panneau invitant les piétons à traverser pour emprunter le trottoir opposé.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

L'occupation est autorisée à compter du **15 septembre 2025**, comme précisé dans la demande et pendant toute la durée des travaux.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le

gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation devra par ailleurs l'afficher sur le chantier.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neuilly-Crimolois, le 13 novembre 2025

Le Maire,

Didier RELOT

